

PREFECTURE DE L'AUBE
Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 92/2714 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BRIENNE-le-CHATEAU

AUTORISATION D'AUGMENTER LA CAPACITE DE STOCKAGE
DE CEREALES DE LA C.A.R.B.

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 22 avril 1991 par la CARB, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de céréales de BRIENNE-le-CHATEAU ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 182 bis - 376 bis 1°, 89-1°, 182 bis, 357 septies, 153 bis A 2, 253, 261 bis ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de BRIENNE LE CHATEAU ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 28 novembre 1991 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de BRIENNE LE CHATEAU, BRIENNE LA VIEILLE, LASSICOURT, PERTHES LES BRIENNE, RADONVILLIERS, ST LEGER SOUS BRIENNE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 1992;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

A R R E T E

SOMMAIRE

	PAGE
<u>Article 1</u> : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	2
<u>Article 2</u> : CLASSEMENT	2
<u>Article 3</u> : GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES	3
3-1 : Conformités aux plans et données techniques - Champ d'application	3
3-2 : Modification - Transfert	3
3-3 : Accident - Incident	3
3-4 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation	3
<u>Article 4</u> : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	4
4-1 : Clôture - gardiennage	4
4-2 : Risques d'incendie et d'explosion	4
4-3 : Pollution atmosphérique	8
4-4 : Pollution des eaux	8
4-5 : Bruits et vibrations	9
4-6 : Déchets	10
4-7 : Contrôles et analyses	11
4-8 : Organisation des secours	12
<u>Article 5</u> : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES CLASSEES SUIVANTES	12
5-1 : Silos de stockage de céréales et farines	12
5-2 : Dépôt de produits agropharmaceutiques	17
5-3 : Séchoir de céréales	19
5-4 : Dépôt d'engrais liquides	20
5-5 : Volucompteurs-Dépôts d'hydrocarbures liquides	20
<u>Article 6</u> : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DEROGATIONS	21
6-1 : Vieux silos construits en 1926	21
6-2 : Silo béton n°1 construit en 1954	22
6-3 : Dépôt de produit phytosanitaire	22
6-4 : Silo béton n°4 construit en 1972	22
6-5 : Clôture	22
<u>Article 7</u> : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Coopérative Agricole de la Région de Brienne-le-Château (CARB) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 9 route de Perthes à Brienne-le-Château sur la section AH, parcelles 79 à 88, 92, 93, 114 et la section ZM, parcelles 25 et 28.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les installations repérées sur le plan 90045.01 et visées par les rubriques .

2-1 : Soumises à autorisation

- * 376 bis-1° : Stockages de céréales et produits organiques pulvérulents :
Capacité totale : 96 708 m3 répartis en 9 silos de stockages construits entre 1926 et 1991,
- * 89-1° : Broyage, criblage, ensachage de produits organiques naturels de puissance installée > 200 kW,
 - moulin capable de broyer 400 t/j de grain : 1 000 kW,
 - installations connexes aux silos de stockage.
- * 182 bis : Dépôt d'engrais liquide de 550 m3,
- * 357 septies : Dépôt de produits agropharmaceutiques ayant une capacité maximale de 600 tonnes.

2-2 : Soumises à déclaration

- * 153 bis A 2 :
 - 4 séchoirs fonctionnant au fuel domestique ou gaz naturel d'une puissance totale de 15,3 MW, 1307°
 - 1 séchoir FOD : 650 Th/h ; 1 séchoir FOD 3500 Th/h,
 - 1 séchoir gaz naturel 2200 Th/h ; 1 séchoir gaz naturel 6720 Th/h
- * 253 : Dépôt de liquides inflammables :
 - 1 cuve FOD de 6 m3 en fosse ; 1 cuve FOD de 20 m3 semi-enterrée ;
1 cuve FOD 5 m3 enterrée
- * 261 bis : Installation de distribution de liquide inflammable de moins de 20 m3/h
 - distribution d'essence associée à 1 réservoir enterré de 4,5 m3
 - distribution de gazole associée à 1 réservoir enterré de 10 m3.

2-3 : Non classable

1 stockage d'engrais solide en vrac de 2000 m3, dont 250 m3 d'ammonitrate en vrac.

ARTICLE 3 : GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles des arrêtés et récépissés délivrés antérieurement.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'AUBE avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident-incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclarée dans le délai de 1 mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4-1 : Clôture - gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail, les issues seront fermées à clef.

4-2 : Risques d'incendie et d'explosion

4-2-1 : Dispositions générales :

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

- les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes.

c) installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et le la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

4-2-2 : Zones présentant des risques d'incendie

a) Généralités : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

b) Isolement : Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) Recoupement des zones : A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré de deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

d) Comportement au feu des structures métalliques : Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés à la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

e) Dégagements : Dans les locaux comportant des zones de risques d'incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

f) Désenfumage : Le désenfumage des locaux comportant des zones de risques incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1 % de la superficie de ces locaux.

g) Prévention : Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

h) Détection incendie : Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4-2-3 : Zones présentant des risques d'explosions

a) Définitions : Les zones présentant des risques d'explosions sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 4-2-2 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) Conception des installations : Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) Matériels électriques : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

d) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

e) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (Journal Officiel du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) Ventilation : En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) Pousssières inflammables : L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de pousssières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de pousssières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4-3 : Pollution atmosphérique :

4-3-1 : Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

4-3-2 : Emissions de poussières :

a) Pour permettre des contrôles pondéraux, les cheminées émettant des poussières fines seront équipées des dispositifs obturables et commodément accessibles, conformes à la norme NF X 44052.

b) Les effluents gazeux canalisés ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

c) Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

d) La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4-4 : Pollution des eaux :

4-4-1 : Prélèvement des eaux :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment, à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation de l'eau de l'établissement (recyclage, aéroréfrigérants ...).

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, si le réseau d'eau industrielle est créé, il sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

4-4-2 : Collecte des effluents :

Dans la mesure du possible, les eaux de refroidissement ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires de l'établissement à l'exception des eaux pluviales étant exclusivement des eaux vannes des sanitaires, lavabo, douche et cantine, seront évacuées et traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4-4-3 : Prévention des pollutions accidentelles :

a) généralité : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

b) Transport de fluides : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Des contrôles de fréquence suffisants seront effectués.

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou à défaut selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

c) Capacités de rétention étanches : Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Dans le cas contraire, elles seront munies de vannes maintenues fermées et dont la clé sera confiée à un responsable désigné par l'exploitant.

4-4-4 : Rejet des eaux résiduaires :

Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 2 juin 1953).

En particulier la teneur en hydrocarbure ne devra pas dépasser 20 ppm (norme NFT 90 203).

4-5 : Bruits et vibrations :

4-5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement s'effectuera en se référant au plan ci-joint annexé à l'arrêté préfectoral.

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement des seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Tableau limites bruit

EMPLACEMENT EN LIMITE DE PROPRIETE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE DE BRUIT en dB (A)		
	Le jour de 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	La nuit de 22 h à 6 h
Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers CZ = + 15	60	55	50
Zone à prédominance d'activités Industrielles CZ = + 20	65	60	55

4-5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4-5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4-6 : Déchets générés par l'établissement :

4-6-1 : Principes généraux :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-6-2 : Stockage :

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Toutes précautions seront prises pour que :
 - * les dépôts ne soient pas l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. Ils ne devront pas séjourner pendant plus de trois mois sur le site.
 - * les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'alcools toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - * il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produit contenus dans l'emballage,
 - * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification.

Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4-6-4 : Elimination :

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des exercices d'incendie.

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-7 : Contrôles et analyses :

4-7-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4-7-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-8 : Organisation des secours :

4-8-1 : Consignes - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs, l'information des population concernées par les risques encourus.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

4-8-2 : Moyens de secours - Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

- * extincteurs à poudre sur roue de 50 kg,
- * extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant,
- * extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- * des ressources en eau obtenues par :
 - un réseau d'incendie maintenu hors gel ayant les caractéristiques suivantes :
 - 1 bouche 100 mm ; 1 bouche 70 mm à l'entrée de la CARB sur le CD 6,
 - 2 bouches de 70 mm à l'angle de la RN 400 et le CD 6,
 - 1 bouche de 100 mm sur la RN 400 près du passage à niveau,
 - 1 bouche 100 mm sur la RN 400 près de la scierie,
 - 1 bouche 100 mm ; 1 bouche 70 mm sur la voie d'accès au terminal ferroviaire de l'ANDRA,
 - 3 puits maintenus en permanence accessibles aux engins de secours,
- * 1 propulseur de mousse (type turbex) avec une réserve de 200 l d'émulseur à haut foisonnement,

→ demander à faire le point avec pompiers

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES CLASSEES SUIVANTES :

5-1 : Silos de stockage de céréales et farines :

Ils seront conçus et exploités conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 11 août 1983 ; en particulier :

5-1-1 : Distance d'isolement

Pour assurer une garantie d'isolement dans le voisinage immédiat des silos, des zones non aedificandi ou de règles particulières de constructions seront créées à l'intérieur d'une zone de 1,5 fois la hauteur des installations avec un minimum de 50 mètres.

5-1-2 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

5-1-3 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limitée.

5-1-4 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5-1-5 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, ancrages de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5-1-6 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Tout démarrage de cycle doit être impossible tant que le ventilateur d'extraction des gaz empoussiérés ne sera pas lui-même en marche.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5-1-17.

5-1-7 : Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5-1-8 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 5-1-17.

5-1-9 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

5-1-10 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

5-1-11 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage seront équipées de sondes thermométriques fixes reliées à un poste centralisé d'enregistrement en continu des températures lues par chaque sonde. Cette installation sera complétée par un système de scrutation automatique et d'affichage d'un points de consigne.

5-1-12 : Prévention des risques d'Incendie et d'Explosion

Cf article 4-2.

5-1-13 : Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les arbres des poulies de queue d'élévateurs et transporteurs à bandes seront équipés de contrôleur de vitesse de rotation.

Les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

Les moteurs électriques de plus de 15 kw seront équipés de disjoncteurs.

5-1-14 : Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Toute anomalie détectée par un appareil de contrôle de dysfonctionnement citée à l'article 5-1-13 devra provoquer l'arrêt automatique des installations et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle. La remise en route des installations ne pourra être faite que manuellement après avoir remédié au dysfonctionnement.

5-1-15 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

5-1-16 : Ventilation des cellules

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération des cellules ne pourra se faire que sous respect des conditions fixées à l'article 5-1-17.

5-1-17 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 5-1-6, 5-1-8 et 5-1-16 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

5-1-18 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5-1-19 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions, leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées vers l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

5-2 : Dépôt de produits agropharmaceutiques :

5-2-1 : Aménagements

5-2-1-1 : Description sommaire :

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans des cellules réservées exclusivement à ce stockage.

5-2-1-2 : Conception des cellules de stockage :

La résistance au feu des structures actuelles sera améliorée par la projection de matériaux adaptés.

Les cellules seront isolées et rendues indépendantes par des cloisons résistant au feu et des portes coupe-feu automatiques.

Le désenfumage sera assuré par des trappes à ouverture manuelle et commandées à partir d'une des portes d'accès au bâtiment. Leur surface devra être de 1 % de celle du toit.

Des trappes d'accès facilement démontables créées dans les parois extérieures permettront l'utilisation rapide du propulseur de mousse à haut foisonnement (TURBEX).

Le sol des cellules sera étanche et équipé d'une aire de rétention obtenue grâce à des murets périphériques et des accès aux cellules par des rampes d'une hauteur totale minimale de 30 cm. D'autres solutions apportant la même capacité de rétention pourront être présentées.

Chaque cuvette de rétention sera en communication avec un regard de pompage placée à l'extérieur des cellules permettant une reprise éventuelle des effluents.

5-2-1-3 : Détection incendie

Les cellules de stockage seront équipées d'un réseau de détecteurs d'incendies, en nombre suffisant, sensibles à la fumée provoquant une alarme dans le bureau du responsable du dépôt, dans le pavillon du gardien, au logement du responsable de dépôt et basculée vers une autre destination programmable par transmission du type P.T.T. ou du type Eurosignal si personne n'assure de permanence à proximité de l'un des trois "points" d'alarme du service normal.

5-2-1-4 : Chauffage des locaux

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier qu'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5-2-1-5 : Zone d'isolement

Il sera institué une zone d'isolement de 30 mètres autour du dépôt dans laquelle il sera interdit de construire des maisons d'habitation, des établissements recevant du public, des installations à fort taux de main d'oeuvre et des activités ou stockages présentant des risques d'incendie.

5-2-2 : Exploitation - entretien

5-2-2-1 : Gardiennage - accès au dépôt

- Le dépôt sera gardienné en permanence et en dehors des heures de travail les issues seront fermées à clé après une visite de contrôle du dépôt par un agent désigné.

- la clientèle et toutes les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

5-2-2-2 : Responsable de l'exploitation

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qualifiée qui a obligatoirement suivie une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité...).

5-2-2-3 : Conditions de stockages

Les produits sont stockés en fonction des risques qu'ils présentent et non de leur utilisation.

Il est interdit de stocker un produit dans une cellule qui ne correspond pas à ses caractéristiques prenant en compte les critères d'inflammabilité, de toxicité et de gelivité.

Aucun stockage, même provisoire ne devra être effectué hors des cellules aménagées. Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaire d'étiquetage et d'emballage.

5-2-2-4 : Risques d'incendie et d'explosion

a) : il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

b) : Les abords des bâtiments de stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tous matériaux combustibles sur une bande minimale de 8 m. Ces emplacements doivent être soigneusement desherbés ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

c) : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis feu.

d) : les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières combustibles.

e) : le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

5-2-2-5 : Connaissance des dangers présentés par le dépôt :

Afin d'avoir une idée précise des risques encourus et de déterminer les mesures appropriées qu'il conviendrait de prendre, l'exploitant devra avoir une connaissance permanente de la nature, de la quantité et de la localisation des produits stockés.

Cet état de stock sera tenu par le système de gestion informatique de la société. Il n'y aurait que des avantages à ce que l'exploitant, saisisse sur ses fichiers les principales observations relatives à la sécurité, toxicité, ... dont il pourrait avoir connaissance par les producteurs de produits.

Un état sera adressé périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande et au moins une fois par an, le 31 décembre, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

A cet effet l'exploitant constituera un dossier comportant un ensemble d'éléments bibliographiques permettant d'avoir très rapidement à partir de la liste de produit stocké une idée très précise de :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluant susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel,
- d) les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Ce dossier sera remis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des produits, des connaissances et des techniques.

5-3 : Séchoir de céréales

L'installation de combustion sera conforme aux dispositions de l'arrêté type de la rubrique 153 bis.

De plus, le mode opératoire de séchage de céréales fera l'objet de consignes écrites spécifiques à chaque céréale. La conduite et la surveillance permanente des installations seront confiées à du personnel qualifié.

Afin de limiter les effets d'un éventuel début d'incendie, le séchoir sera équipé soit :

- d'un réseau fixe de noyage par de l'eau de l'ensemble du séchoir
- d'un réseau fixe d'inertage par du CO₂
- d'un système de vidange rapide des céréales à l'extérieur du séchoir.

Des moyens d'extinction seront placés à proximité.

5-4 : Dépôt d'engrais liquides

Les solutions azotées sont stockées dans des citernes installées dans une cuve de rétention, d'une dimension permettant de reprendre 50 % de la capacité totale stockée et 100 % de la capacité de la plus grande cuve.

Cette cuve de rétention sera réalisée en béton armé et comportera un regard de pompage permettant l'extraction du liquide accidentellement entreposé.

La réception et la reprise des engrais liquides se feront par pompage ou gravitairement ; la vanne de raccordement se situera à l'intérieur de la cuve de rétention.

Lors de ces différentes manœuvres, les véhicules seront stationnés sur l'aire réservée à cet effet et permettant la reprise des égouttures éventuelles.

5-5 : Volucompteurs - Dépôts d'hydrocarbures liquides

5-5-1 : Volucompteurs

Le remplissage des réservoirs de véhicules devra être effectué au dessus d'une aire étanche destinée à récupérer le carburant perdu par débordement du réservoir ou égouttures du pistolet.

5-5-2 : Réservoirs enfouis de Fuel, Gas-oil, Essence

L'installation et l'exploitation de ces réservoirs devra être conforme aux dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier :

a) : Protection contre la corrosion

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

b) : Epreuve des réservoirs

L'épreuve hydraulique des réservoirs devra être renouvelée, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des installations classées, dans les conditions fixées par l'annexe II de l'instruction technique.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre 2 épreuves successives est fixé à 5 ans.

Les certificats de réépreuves devront être adressés à l'inspecteur des installations classées.

c) : Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

d) : Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

* Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

* La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application à l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

* Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DEROGATIONS

La mise en conformité des installations existantes, repérées sur le plan 900-45-01, se fera dans les conditions du paragraphe 4 du dossier rappelé succinctement ci-après.

6-1 : Vieux silos construits en 1926 : Repères 4 et 5A du plan

- Mise en conformité avant le 31 décembre 1995 des installations visées aux articles 4-2 (Installations électriques) ; 5-1-13 ; 5-1-14 de l'arrêté préfectoral.

non

non

non

6-2 : Silo béton n°1 construit en 1954 : Repères 5 et 6 du plan

- Mise en conformité avant le 31 décembre 1995 des installations visées à l'article 4-2 (Installations électriques) ; 5-1-13 ; 5-1-17 de l'arrêté préfectoral.

6-3 : Dépôt de produit phytosanitaire : Repère 17 du plan

La mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5-2-1 et 5-2-2-3 devra être réalisée avant le 31 décembre 1993.

Le projet d'aménagement sera soumis avant le 31 décembre 1992 à l'inspecteur des installations classées et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

6-4 : Silo béton n° 4 construit en 1972 : Repère 14 du plan

- l'article 5-1-2 n'est pas applicable à ce silo dont la couverture des cellules a été réalisée en béton.

- mise en conformité avant le 31 décembre 1992 des installations visées à l'article 4-2 (Installations électriques) ; 5-1-13.

- mise en conformité avant le 31 décembre 1993 des installations visées à l'article 5-1-17.

6-5 : Clôture :

La clôture actuelle d'une hauteur inférieure à 2 m pourra être conservée jusqu'à son remplacement qui devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4-1.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7-2 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

7-3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

7-4 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'art. 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans

l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7-5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

7-6 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la mairie de Brienne le Château pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Coopérative Agricole de la Région de Brienne sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

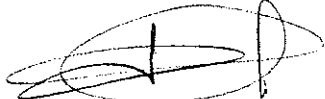
7-6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de Brienne-le-Château, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de Brienne-le-Château.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information à :

- M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Maire de Brienne-le-Château

TROYES, le 8 Septembre 1992

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,



Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

NIVEAUX LIMITES DE BRUIT
C.A.R.B. BRIENNE LE CHATEAU

